

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT 2022-387 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-334 CONCERNANT
LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LE TRANSPORT LOURD**

Article 1 – Abrogation du Chapitre 4 du Règlement 2018-334

Le Chapitre 4 du Règlement 2018-334 concernant la circulation, le stationnement et le transport lourd, intitulé « Règles relatives à la circulation de camions et de véhicules outils » est abrogé. Ce Chapitre fait maintenant l'objet d'un règlement distinct.

Article 2 – Modification de l'article 5.2 du Chapitre 5 du Règlement 2018-334

ARTICLE 5.2 INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS

Il est interdit de stationner ou de laisser un véhicule stationné aux endroits suivants :

- sur la rue Saint-Pierre face au commerce situé au 461;
- sur la rue Adam du numéro civique 560 au numéro civique 570;
- sur la rue Adam du numéro civique 563 au numéro civique 571;
- sur la rue Saint-Dominique de l'intersection de la rue Raymond jusqu'au numéro civique 465;
- sur la rue Bernard;
- sur la rue Demers;
- sur la rue Deslandes du côté impair (Nord) et sur 36 mètres à partir de la rue Principale sur le côté (Sud);
- sur la rue Saint-Joseph;
- sur la rue Dupont de part et d'autre, sur une distance de 40 mètres à partir de la rue Principale;
- sur le 7^e Rang à partir de la rue Principale jusqu'aux numéros civiques 514 d'un côté et 515 de l'autre;
- à moins de 6 mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale;
- à moins de 3 mètres d'une borne d'incendie;
- en face d'une entrée charretière;
- sur une traverse de piétons;
- sur ou le long d'une voie cyclable;
- sur un trottoir;
- sur un terrain vacant.

Article 3 – Remplacement de l'annexe « E » de l'article 5.3 du Règlement 2018-334

L'annexe « E » de l'article 5.3 du Règlement 2018-334 concernant la circulation, le stationnement et le transport lourd, intitulée « Stationnement interdit à certains endroits, jours et heures », est modifiée et remplacée par l'annexe « E » jointe au présent règlement.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 6 septembre 2022.

Hugo Mc Dermott, maire

Christine Massé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 22 août 2022
Présentation du projet de règlement : 22 août 2022
Adoption du règlement : 6 septembre 2022
Avis public - Entrée en vigueur: 7 septembre 2022

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ANNEXE E

STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES

Rue Dubreuil :

- Le stationnement est interdit du côté impair (Nord) entre le 421 et le 435 de 7 h à 17 h du lundi au vendredi entre le 15 août et le 30 juin de l'année suivante.

Rue St-Dominique :

- Le stationnement est interdit du lundi au vendredi de 7 h à 9 h du côté pair (Sud) de l'intersection de la rue Principale jusqu'au 470, du lundi au vendredi entre le 15 août et le 30 juin de l'année suivante.